

Gestion forestière : L'implication autochtone

Le projet de loi 57 fut avancé en proclamant l'aspect novateur de sa lettre; l'implication autochtone dans la stratégie d'aménagement durable des forêts. À ce niveau, nous ne pouvons que dénoncer l'absence de mesures favorisant l'intégration des enjeux socio-économiques aborigènes dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie comportant des conséquences directes sur le tissu social autochtone.

La situation géographique de bon nombre de communautés autochtones locales se veut favorable à l'exploitation des ressources naturelles et les Premières Nations possèdent les connaissances traditionnelles nécessaires afin d'utiliser la forêt de manière à assurer sa pérennité. Reste-t-il que la majorité d'entre elles ne sont pas à même d'exploiter ces atouts au profit de la Bande dans le cadre de l'économie actuelle. Dans certains cas, cette situation a favorisé l'exploitation de filons par des extérieurs au détriment des communautés et a abouti à une aggravation de leur marginalisation.

Historiquement, il est convenu que les Premières Nations ont été exclues de tout apport significatif en regard du développement des ressources en territoires ancestraux. Les divers paramètres de croissance et d'exploitation économique des ressources sont le résultat d'actions concertées des gouvernements provinciaux,

fédéraux et des acteurs privés; cette politique d'exclusion entraîna son lot d'impacts sociaux et économiques négatifs auprès des communautés autochtones.

De manière claire, des inégalités subsistent quant au pouvoir de négociation, en raison notamment de l'expertise disponible en milieu autochtone. En effet, la ratification de contrat suggère la mise en place de processus financiers complexes qui, jumelés à des adaptations institutionnelles, nécessitent la mobilisation des minces effectifs tribaux.

La Cour suprême a reconnu dans l'affaire R. C. Sparrow, en 1990, la survie des droits ancestraux non éteints. En ce sens, toute loi ou tout règlement pourtant atteinte à ces droits ancestraux devra être justifié afin d'en prouver la légitimité. L'appréhension communautaire associée au projet de loi 57 porte essentiellement sur l'aspect réducteur de sa lettre; les Autochtones y sont effectivement relégués à titre d'utilisateurs du territoire ne jouissant d'aucune reconnaissance de la prépondérance de l'exercice des droits ancestraux sur le territoire forestier.

À ce titre, le Ministre des Ressources naturelles aurait tout intérêt à cadrer avec les principes structurels de cogestion, tels qu'édictés par la Commission royale sur les peuples autochtones. Ce régime touche plusieurs domaines relatifs aux Autochtones et s'effectue à dif-

férents degrés, transportant de manière éclairée une partie des charges associées à l'intention territoriale. Selon cette optique, les premières nations assument la qualité d'instigateurs de projets visant l'exploitation des ressources naturelles.

La communauté internationale a reconnu le rôle vital que les communautés autochtones jouent dans le développement durable. Le Fonds pour l'environnement mondial ainsi que le Groupe de la Banque mondiale s'assurent désormais que les populations autochtones aient le plein exercice de leurs droits de cogérance et de gestion de leur terres, ce qui comprend une évaluation de la reconnaissance des droits coutumiers dans la législation nationale et des avantages équitables de l'utilisation des ressources naturelles.

Suite à l'analyse du projet de loi 57 présenté par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, il est légitime de s'attarder aux réticences associées à une réelle cogestion forestière. Considérant la place minime qu'occupent les Autochtones au sein de notre gouvernement et le cheminement de leurs revendications, le partenariat escompté verra-t-il un partage concret des décisions?

Mike McKenzie
Vice-chef

Innu TakuaiKAN Uashat mak
Mani-Utenam